



DIVISION DE LYON

Lyon, le 30/01/2017

N/Réf. : Codep-Lyo-2017-003988

Cabinet vétérinaire
15 route de Pringy
74370 ARGONAY

Objet : Inspection de la radioprotection du 19 janvier 2017
Installation : Selarl vétérinaire AMBLE (74)
Nature de l'inspection : Radioprotection – Générateurs de rayons X
Identifiant de l'inspection : **INSNP-LYO-2017-0993**

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement le 19 janvier 2017 sur le thème des générateurs de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 19 janvier 2017 de la clinique vétérinaire équine à Argonay (74) a été réalisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation de quatre générateurs de rayons X. L'inspecteur a contrôlé l'organisation et les documents établis concernant la situation administrative, l'inventaire des sources de rayonnements ionisants, la désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR), le zonage radiologique de l'installation, la signalisation du risque radiologique et l'affichage des consignes de sécurité, l'analyse des postes de travail, la formation des opérateurs, les contrôles interne et externe de radioprotection et les plans de prévention. Une visite de la salle utilisée pour l'imagerie équine a également été effectuée.

L'inspecteur a jugé assez satisfaisante la prise en compte des dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs et du public. En particulier des bonnes pratiques sont mises en œuvre afin d'optimiser les doses reçues par les opérateurs. Cependant des écarts réglementaires significatifs sont à traiter rapidement comme par exemple l'absence de contrôle à périodicité annuelle des appareils mobiles soumis à autorisation, la mise en service d'un nouvel appareil sans disposer de l'autorisation requise et l'absence de rapports de conformité à l'arrêté du 22 août 2013 homologuant la décision de l'ASN n°2013-DC-0349.

www.asn.fr

5 place Jules Ferry • 69006 Lyon

Téléphone 04 26 28 60 00 • Fax 04 26 28 61 48

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Régime administratif

Les articles R. 1333-17 à 18 du code de la santé publique imposent que les appareils générateurs de rayons X à usage vétérinaire soient soumis à autorisation ou à déclaration.

L'inspecteur a constaté qu'un appareil mobile récemment acheté a été mis en œuvre sans disposer de l'autorisation requise. Par ailleurs, un nouvel appareil qui sera utilisé à poste fixe est en cours d'acquisition.

A.1 Je vous demande de déposer, dans les plus brefs délais, une demande de mise à jour de votre autorisation auprès de la division de Lyon de l'ASN conformément aux dispositions prévues aux articles R. 1333-17 à 18 du code de la santé publique.

Contrôle technique externe

L'article R. 4451-32 du code du travail impose la réalisation d'un contrôle externe annuel pour les appareils mobiles soumis à autorisation.

L'inspecteur a constaté que la périodicité de ce contrôle n'est pas respectée. Par ailleurs, l'inspecteur a noté que ce constat avait déjà fait l'objet d'une demande d'action corrective dans le courrier référencé « Dép-Lyon-n°1234-2009 » daté du 4 août 2009 faisant suite à la précédente inspection de l'ASN.

A.2 Je vous demande de procéder, dans les meilleurs délais, au contrôle technique de vos appareils mobiles par un organisme agréé en application de l'article R. 4451-32 du code du travail. Par ailleurs vous veillerez à lever toutes les observations éventuelles qui seront émises par l'organisme de contrôle et à enregistrer formellement les actions prises pour remédier aux écarts constatés.

Conformité des salles d'imagerie

L'article 5 de l'annexe de l'arrêté du 22 août 2013 fixant les règles techniques minimales de conception des locaux dans lesquels sont présents des appareils émetteurs de rayonnements ionisants X produits sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV prévoit, notamment, que pour chaque salle concernée de la société, un rapport de conformité à la norme NFC 15-160 soit établi et tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun rapport de conformité à la norme NFC 15-160 n'a été établi pour les deux salles où sont utilisés des appareils à poste fixe.

A.3 Je vous demande d'établir les rapports de conformité correspondant aux deux salles dédiées à l'imagerie en application de l'article 5 de l'annexe de l'arrêté du 22 août 2013.

Relevé annuel des appareils

L'article R. 4451-38 du code du travail précise que « *l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans* ».

L'inspecteur a noté l'absence de transmission de ce relevé à l'IRSN.

A.4 Je vous demande de transmettre le relevé de vos appareils annuellement à l'IRSN en application de l'article R. 4451-38 du code du travail.

B. DEMANDES DE COMPLEMENTS

Etude du zonage radiologique

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones radiologiques réglementées dit « arrêté zonage » précise qu'un document formalisant le classement des zones radiologiques autour des sources de rayonnements ionisants ainsi que le calcul ayant conduit à ce classement soit établi.

L'inspecteur a noté que ce document existe mais qu'il ne prend pas en compte les nouveaux appareils utilisés ou en cours d'acquisition.

B.1 Je vous demande d'actualiser votre étude de zonage radiologique en prenant en compte tous les appareils détenus et utilisés dans vos installations conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006. Cette étude vient en appui à la demande d'autorisation visée en A1.

Analyse de poste radiologique

L'article R. 4451-11 du code du travail prévoit que l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Cette analyse conduit notamment au classement radiologique des travailleurs.

L'analyse des postes de travail des opérateurs n'a pas été révisée à la suite de la mise en service de nouveaux appareils susceptibles d'impacter la radioprotection des opérateurs.

B.2 Je vous demande d'actualiser votre analyse des postes de travail en prenant en compte la mise en œuvre des deux nouveaux appareils en application de l'article R. 4451-11 du code du travail. Cette étude vient en appui à la demande d'autorisation visée en A1.

C. OBSERVATIONS

Plans de prévention

Les articles R. 4512-6 à R.4512-12 du code du travail imposent la mise en œuvre d'un plan de prévention signé par les chefs d'établissements du donneur d'ordre et du prestataire pour toute opération en zone radiologique réglementée réalisée par une entreprise extérieure quelle que soit la durée prévisible de l'intervention. Ce plan peut être un plan de prévention simplifié. Il doit inventorier tous les risques présents dans la zone d'intervention ainsi que les mesures de protection à mettre en place.

L'inspecteur a noté que les plans de prévention ne sont pas mis en œuvre avec les établissements où sont réalisés les tirs radiologiques.

C.1 Je vous recommande vivement d'inventorier les établissements concernés par ces plans de prévention (centres équestres, propriétaires...), afin de prévoir et mettre en œuvre ceux-ci.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon,

signé

Olivier RICHARD